Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

Boisemont
VILLAGE DU VAL D'OISE

PROCÈS-VERBAL

Séance du conseil municipal du jeudi 24 septembre 2026

(Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales)

Date de la convocation : 18 septembre 2026. Conseillers en exercice : 15.

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre 2026, à 20h30, le conseil municipal de la commune de Boisemont, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Stéphanie CHORIN, Maire.

Présents : Jean-Michel ALBERTOSI, Marta BEILIN, Séverine BRUSSOT-COGNARD, Emma CHARTIER Stéphanie CHORIN, Antoine ISINGRINI, François LAINEE, Boubekeur MERABET, Philippe MICHEL, Sylviane POULY, Louis YOSHIDA, Edith THAVER, Daniel TREUVELOT

Absents excusés : Alham ARSALANE donne pouvoir à Stéphanie CHORIN

Absents : Tristan ROEDERER

Secrétaire de séance : Emma CHARTIER
Présents : 13 - Représentés : 1 - Votants : 14. Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026

Mme le Maire demande si les conseillers ont bien reçu l'ensemble des documents de la séance ainsi que le projet de procès-verbal de la séance du 27 avril 2026. Il est précisé qu'à la suite d'un problème technique d'envoi, une version intégrant les observations reçues a été renvoyée à l'ensemble des élus.

M. LAINÉE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », indique que la version modifiée convient à son groupe et formule une observation complémentaire relative au transfert des prochains documents pour relecture avant validation finale.

Mme le Maire indique que la pratique antérieure, qui allait au-delà des obligations légales, s'en tiendra désormais strictement aux dispositions du CGCT : la liste des délibérations, mentionnant pour chacune son numéro, son objet et le résultat du vote, sera affichée et mise en ligne dans le délai d'une semaine ; le procès-verbal sera rédigé ensuite et communiqué à l'ensemble des élus avant son approbation au début de la séance suivante. Elle précise que la date de la prochaine séance est déjà fixée.

Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026, modifié et complété de l'observation de Monsieur LAINEE, du groupe « Agir pour Boisemont », est approuvé à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

Délégations du conseil municipal au Maire - abrogation de la délibération du 21 mars 2026 et nouvelle délibération

Mme le Maire expose que les services de l'État ont demandé à la commune de préciser les limites de plusieurs délégations consenties par la délibération du 21 mars 2026 (réalisation des emprunts, exercice des droits de préemption urbain, exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, demandes de subventions). Plutôt que de modifier ponctuellement les items concernés, il est proposé d'abroger cette délibération et d'en adopter une nouvelle, reprenant l'ensemble des délégations, avec les limites suivantes :

- Réalisation des emprunts : dans la limite de 5 000 €,
- Exercice du droit de préemption urbain : dans la limite de 10 000 €,
- Exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux : dans la limite de 10 000 €,
- Demandes d'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur : dans la limite de 150 000 €.

Monsieur ALBERTOSI, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », demande sur quoi repose le seuil de 150 000 € et quelles seraient les conséquences d'un dépassement. Mme le Maire répond qu'au-delà de ce seuil, une délibération préalable du conseil serait nécessaire ; que la loi impose de fixer une limite ; que ce montant a été déterminé au regard des projets antérieurs de la commune sans autre indicateur, et qu'une demande de subvention ne préjuge pas de son obtention.

Monsieur LAINEE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », indique que son groupe s'abstiendra, non en raison du besoin d'efficacité de l'exécutif, mais parce que ses membres ont le sentiment de n'être informés d'aucun des dossiers en préparation.

Mme le Maire répond que le conseil est informé, comme la loi le prévoit, des décisions prises au titre des délégations, et que celles-ci portent sur la gestion courante de la commune (conventions, contrats d'assurance, etc.), dont certains élus de la majorité sont également informés a posteriori.

Délibération 2026-65

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet de délégations par le Conseil Municipal au Maire.
Ces délégations visent à améliorer l'efficacité de l'administration communale en permettant le traitement rapide des affaires courantes, sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides. Les délégations données sont valables pour la durée du mandat

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L. 2122-22 et L. 2122-19,
VU la délibération N° 2026-39 du 21 mars 2026 portant délégations au maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des collectivité territoriales,
VU le courrier du 22 mai 2026 de la préfecture du Val d'Oise demandant que des conditions et limites soient précisées pour les items suivant :

- Réalisation des emprunts
- Délégation de l'exercice des droits de préemption urbain,
- Exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux
- Demande de subventions

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

CONSIDERANT que dans un souci de sécurité juridique il convient de pre[illegible] précisant les conditions et les limites pour ces items et d'abroger la délibération 2026-39 du 21 mars 2026
CONSIDERANT que l'article L2122-22 du Code Général des collectivité territoriales dispose que le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au maire et pour la durée de son mandat,

APRES en avoir DELIBERE
ABROGE la délibération du conseil municipal N°2026-39 du 21 mars 2026,

DONNE délégation au maire :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De procéder, **dans les limites fixées de 5 000,00€.** , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 10 000,00€**
14° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous les ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime.
15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 150.000 € ;
18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code **dans la limite de 10 000,00€**
19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 10 000€ ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion [illegible] membre ;
21° De demander à tout organisme financeur, de façon récurrente, **jusqu'à 150 000,00€** l'attribution de subventions ;
22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables) ;
23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

AUTORISE que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

DIT que l'exercice de ces délégations fait l'objet d'un compte-rendu lors du conseil municipal

DIT que le Maire de la commune de BOISEMONT est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

APPROBATION à la MAJORITE. 11 voix POUR - 0 voix CONTRE - 3 ABSTENTIONS (M. Albertosi, M. Lainée, Mme Thaver, élus du groupe « Agir pour Boisemont »

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

Convention d'utilisation de la plateforme mutualisée d'archivage électronique portée par la CACP

Mme le Maire expose que la production de documents nativement numériques ne garantit pas, par simple stockage sur un poste informatique, leur conservation à long terme, ni leur intégrité, leur lisibilité et leur traçabilité. La plateforme mutualisée portée par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise répond à ces besoins. Le coût global prévisionnel du déploiement en 2026 s'élève à 20 773 € après déduction des subventions obtenues ; la CACP en prend la moitié à sa charge, l'autre moitié étant répartie entre les communes adhérentes au prorata de leur population. La contribution de Boisemont est de 420 € en 2026 et de 71 € en 2027 au titre du fonctionnement. La convention couvre une durée de six ans ; les treize communes de l'agglomération y adhèrent. La commune conserve la propriété et la maîtrise de ses archives.

Les échanges ont porté sur les points suivants :

- Périmètre : le dispositif concerne les documents produits sous forme numérique ; il ne prévoit pas la numérisation du fonds papier existant, que la commune n'envisage pas à ce jour compte tenu de la charge de travail.
- Accès du public : les modalités restent identiques à celles applicables aux archives papier ; toute demande est adressée à l'administration, qui recherche le document selon la nomenclature d'archivage et peut le transmettre sous forme numérique.
- Nature des documents conservés (notamment les échanges électroniques avec les administrés) : Mme le Maire indique ne pas être en mesure de répondre précisément en séance sur ce point technique, les durées de conservation étant réglementées.
- Charge de travail des agents (trois référents par commune selon la convention) : elle a été évaluée lors d'ateliers avec l'agglomération et jugée gérable au regard du volume de la commune ; la première année impliquera un travail de reprise de l'antériorité.
- Dossiers d'urbanisme : ce sujet n'a pas encore été abordé avec l'agglomération ; le recours au papier demeure nécessaire en l'absence d'outil de signature électronique des autorisations.
- Réversibilité : les documents restent la propriété de la commune ; une sauvegarde propre pourra être conservée durant la phase de démarrage ; une clause de revoyure permettra d'évaluer le dispositif et, le cas échéant, de s'en retirer.
- Hébergement : M. MICHEL précise que les serveurs sont installés sur deux sites (CACP et mairie de Cergy, distants d'environ 6 km), dans un cadre réglementé sous l'égide de l'ANSSI.

Délibération 2026-66

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.212-4 et L.212-4-1 relatifs à la gestion des archives numériques, et ses articles R.212-18-1 et suivants relatifs à la mutualisation de la gestion des archives intermédiaires ainsi qu'à la mutualisation de la conservation des archives numériques définitives,
VU la délibération sur la convention de partenariat pour la mise en place d'une plateforme d'archivage mutualisé avec les communes volontaires du territoire,
VU ladite convention de partenariat en date du 2 mai 2024,
VU la délibération N°2025/29 du 9 octobre 2025 sur la convention de mise à disposition partielle de service entre la CACP et les communes pour la préfiguration de la plateforme mutualisée d'archivage électronique,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

VU ladite convention de préfiguration en date du 3 novembre 2025,
VU le projet de convention de mutualisation de l'archivage électronique sur le territoire de Cergy-Pontoise,
VU l'avis technique favorable des Archives départementales du Val d'Oise,

VU le rapport :

- Rappelant le travail de partenariat engagé avec les communes volontaires pour la mise en place d'un Système d'Archivage Electronique (SAE) à l'échelle du territoire,
- Proposant de poursuivre cette collaboration, en signant avec les communes une convention de mutualisation de l'archivage électronique entre les communes membres et la Communauté d'agglomération permettant le déploiement, l'ouverture et le maintien en conditions opérationnelles de la plateforme mutualisée,

CONSIDERANT que le Service mutualisé pour l'archivage électronique permettra au territoire de poursuivre le partenariat dans sa phase de déploiement et d'ouverture de la plateforme d'archivage électronique et de bénéficier de l'expertise technique de la CACP,

CONSIDERANT que des recherches de financement ont permis de proposer un projet soutenable pour le territoire,

CONSIDERANT que la convention de mutualisation de l'archivage électronique sur le territoire de Cergy-Pontoise décrit les engagements de la CACP et des communes adhérentes ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi de cette mise à disposition à compter de la date de notification de la convention et pour une durée de 6 ans,

CONSIDERANT que les dépenses estimatives liées au service commun s'élèvent à un montant forfaitaire pour la phase 1 de livraison et d'ouverture de la plateforme, de **207 173 €** (subventions déduites) ; que les dépenses sont prises en charge pour 50% par la CACP soit une participation de 103 587 € ; que le solde de 103 586 € est pris en charge par les communes membres selon une clé de répartition liée à la population,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1/ APPROUVE les termes de la convention de mutualisation de l'archivage électronique sur le territoire de Cergy-Pontoise entre la CACP et les communes intéressées au projet.

2/ AUTORISE le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de la présente délibération et de sa convention.

DIT que le Maire de la commune de BOISEMONT est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

APPROBATION à la l'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES (14 voix)

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

Fixation du prix de vente de la parcelle cadastrée B 674

Mme le Maire rappelle que le conseil avait fixé en 2022 le prix de vente de la parcelle B 674, d'une superficie de 568 m², située avenue des Coteaux et appartenant à la commune, à 102131€. Une demande d'acquisition a été reçue. Compte tenu de l'évolution du marché foncier, la commune s'est rapprochée du service des Domaines, dont l'avis n'est pas obligatoire pour une commune de cette taille ; les éléments de ratio communiqués, transmis aux conseillers, conduisent à proposer un prix de vente de 116 000 €.

Monsieur LAINEE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », remercie le secrétariat de la mairie pour la rapidité avec laquelle les éléments complémentaires demandés ont été transmis.

Délibération 2026-67

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1, relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières effectuées par les communes ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, relatif aux attributions du maire pour exécuter les décisions du conseil municipal et notamment en matière de vente et d'échange
VU la délibération n° 2022-30 du 20 octobre 2022 approuvant la vente de la parcelle cadastrée section B n° 674 au prix de 102 131 €
CONSIDERANT la volonté d'acquisition formulée par le voisin de la parcelle cadastrée section B n° 674 ;
CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section B n° 674, d'une superficie de 568 m², appartient au domaine privé de la commune et peut faire l'objet d'une cession ;
CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de procéder à la cession de cette parcelle dans des conditions financières conformes à sa valeur actuelle ;
CONSIDERANT l'évolution du marché immobilier depuis la délibération du 20 octobre 2022 ;
CONSIDERANT les éléments d'évaluation de l'autorité compétente de l'État - service des Domaines

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la cession de la parcelle cadastrée section B n° 674, d'une superficie de 568 m², située avenue des Coteaux, au prix de 116 000 € au voisin de la parcelle cadastrée section B n° 722 ou toute autre personne s'y substituant,
Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment le compromis de vente et l'acte authentique, ainsi que tout document administratif, juridique ou notarié s'y rapportant.
Article 3 : De préciser que les frais liés à la réalisation de la vente, notamment les frais d'acte notarié, seront à la charge de l'acquéreur, sauf disposition contraire expressément prévue dans l'acte de vente.
Article 4 : De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.
Article 5 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

APPROBATION à la l'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES (14 voix)

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

Convention d'occupation de locaux de la maison des associations avec l'association Les Doudous

Mme le Maire rappelle que le renouvellement de la précédente convention, a fait l'objet d'une décision du Maire du 1er juillet 2026, avec effet au 1er avril 2026, figurant dans la liste des décisions communiquée au conseil.

Une micro-crèche parentale est installée depuis 2007 dans des locaux communaux ; elle contribue à l'offre d'accueil de la petite enfance et offre un mode de garde de proximité. La redevance prévue par la convention de 2023 ne correspondait pas à une valeur locative de marché mais constituait une participation aux charges supportées par la commune, sans objectif de couverture intégrale.

L'association rencontre aujourd'hui des difficultés financières. Le bureau, composé de parents dont les enfants fréquentent la structure, se renouvelle fréquemment. Le bureau en place a engagé des mesures de redressement : hausse des recettes issues des contrats familles (de 9 005 € à 13 200 €), augmentation tarifaire décidée en septembre, passage de 10 à 12 places agréées depuis le 1er septembre ; 13 contrats familles sont conclus pour 2026-2027, dont 4 pour des enfants de Boisemont.

Il est proposé de soutenir temporairement l'association par une nouvelle convention sans redevance, du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027, durée volontairement limitée afin de réexaminer la situation et, le cas échéant, de fixer à nouveau une redevance l'année prochaine.

Les échanges ont porté sur les points suivants :

- Monsieur ALBERTOSI, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », demande s'il a une participation d'autres communes : Mme le Maire indique ne pas savoir si l'association sollicite des subventions d'autres communes.
- Monsieur LAINEE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », s'interroge sur l'apparition des difficultés entre le renouvellement de la convention et la présente séance. Mme le Maire explique que la convention a été adressée en avril à l'association dans une logique de continuité et retournée signée sans observation ; l'association a sollicité la commune en juin après avoir mesuré l'ampleur de son déficit.
- Causes des difficultés : impayés, départ à la retraite et indemnités afférentes, remplacements pour maladie imposés par les taux d'encadrement réglementaires, prise en charge de certains équipements. Il ne s'agit pas d'une mauvaise gestion en tant que telle mais d'une difficulté d'anticipation.
- Accès aux comptes : Monsieur LAINEE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », juge normal que la commune dispose des comptes et des procès-verbaux d'assemblée générale de l'association et regrette que la gestion des biens communaux ne soit pas plus rigoureuse, citant également l'association de padel. Mme le Maire indique que la commune dispose des éléments transmis aux conseillers, que les échanges avec le bureau actuel sont constructifs et que la durée limitée de la convention permettra d'obtenir les garanties et documents nécessaires.
- Monsieur LAINEE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », estime qu'une marge d'environ 1 200 € par mois, après frais de personnel, ne suffira vraisemblablement pas à couvrir les autres charges. Mme le Maire indique que le budget prévisionnel de septembre vise à reconstituer une épargne.
- Monsieur MERABET souligne que la question posée au conseil n'est pas la qualité de la gestion de l'association mais le maintien d'un mode de garde ; que le maintien d'une redevance pourrait aggraver sa situation et conduire à la perte du service ; que les familles concernées se retrouveraient sans solution de garde en cours d'année, et que la présence d'une crèche constitue un facteur d'attractivité pour la commune.
- Cohérence avec la position de 2022 : Monsieur LAINEE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », rappelle que la commune avait estimé qu'une mise à disposition gratuite

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

n'était pas normale et demande le coût de fonctionnement [illegible] indique partager toujours ce principe, le contexte étant différent, et précise, de mémoire et sous réserve de vérification, que ce coût avait été estimé à un peu moins de 10 000 € par an, dans le cadre d'une évaluation non exhaustive.

- Monsieur ALBERTOSI, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », indique qu'une place en crèche municipale à Cergy coûte environ 650 € par mois contre environ 1 200 € dans la structure. Mme le Maire précise que les structures associatives et privées sont plus onéreuses que les crèches municipales, qui bénéficient du financement de la commune, et que Boisemont n'aura pas de crèche municipale.
- Monsieur LAINEE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », demande que le procès-verbal retranscrive fidèlement les chiffres évoqués et les différences de points de vue. Mme le Maire rappelle que le procès-verbal n'est pas un verbatim mais rend compte de la teneur des interventions, et qu'il ne pourra pas intégrer de chiffres consolidés postérieurement à la séance.
- Mme le Maire conclut que la situation est conjoncturelle et que la convention, strictement encadrée dans le temps, vise à ce qu'elle le reste, tout en marquant le soutien de la commune au maintien de la structure.

Délibération 2026-68

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 7 septembre 2007 autorisant la création d'une micro-crèche dans les locaux de la maison des associations située au n°2, rue de Courdimanche à Boisemont ;

CONSIDERANT la décision du maire 2026/07 autorisant le renouvellement de la convention d'occupation des locaux pour la période du 1 avril 2026 au 31 mars 2029,

CONSIDERANT la nécessité de réviser cette convention au regard des difficultés financières qui justifie, à titre temporaire, une réduction de la redevance d'occupation des locaux,

CONSIDERANT la volonté municipale de préserver cette offre de mode de garde sur son territoire pour répondre aux besoins des habitants et participer à l'attractivité de la commune

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement de la convention d'occupation des locaux de la Maison des associations de Boisemont pour une durée d'un an à compter du 01/10/2026 soit jusqu'au 30/09/2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
Article 2 : D'annuler la convention précédente qui couvrait la période du 1 avril 2026 au 31 mars 2029, au profit de cette nouvelle convention,
Article 3 : La convention fixe les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition des locaux.
Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales
Article 5 : Le Maire de la commune de Boisemont est chargé de l'exécution de la présente délibération

APPROBATION à la MAJORITE. 11 voix POUR - 0 voix CONTRE - 3 ABSTENTIONS (M. Albertosi, M. Lainée, Mme Thaver, élus du groupe « Agir pour Boisemont »)

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

Tarifs de l'accueil périscolaire

Mme le Maire expose que l'école de Boisemont est désormais installée dans les locaux de l'école du Boulingrin à Vauréal. L'harmonisation du fonctionnement des deux écoles a conduit à décaler l'entrée en classe de 8h20 à 8h35. La majorité municipale ne souhaite pas faire supporter aux familles le surcoût résultant de ce décalage, qui ne relève pas de leur choix. Il est proposé de fixer à 0 € le tarif de la tranche d'accueil comprise entre 8h21 et 8h35, sans modifier la tarification en vigueur depuis 2022 pour la tranche 7h30-8h20 (1,50 €) ni pour les autres tranches horaires.

En réponse à une question sur un enfant arrivant à 8h00, il est précisé que la tranche 7h30-8h20 reste facturée 1,50 €, le pointage étant horaire et strict, sans tolérance : la gratuité s'applique à compter de 8h21.

Délibération 2026-69

VU la délibération n° 2022/17 du 7 juillet 2022,

CONSIDERANT l'accueil temporaire de l'école Chasles-Le Roux sur le site du Boulingrin (Vauréal)

CONSIDERANT que ce changement de locaux entraîne un décalage de l'heure d'entrée en classe, fixée à 8h45 sur le site du Boulingrin,

CONSIRANT le souhait de la commune de ne pas répercuter sur les familles le surcoût résultant de ce décalage horaire, qui leur est imposé du fait de la réorganisation logistique de l'école et non d'un choix des familles elles-mêmes,

CONSIDERANT que le temps d'accueil périscolaire compris entre 8h21 et 8h35 correspond à ce délai supplémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1er - Il est créé, à titre transitoire et pour la durée d'accueil de l'école Chasles-Le Roux sur le site du Boulingrin une tranche d'accueil périscolaire gratuite de 8h21 à 8h35.

Article 2 - Les autres dispositions tarifaires de la délibération n° n° 2022/17 du 7 juillet 2022, demeurent inchangées, notamment la tranche 7h30-8h20 facturée 1,50€.

Article 3 - La présente gratuité prendra fin de plein droit au retour de l'école Chasles-Le Roux dans ses locaux de Boisemont, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire pour y mettre un terme, sauf si le Conseil municipal en décide autrement.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 - Le Maire de la commune de BOISEMONT est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

APPROBATION à la l'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES (14 voix).

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

Modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire

Le règlement périscolaire a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des services périscolaires proposés par la Commune de Boisemont. Ces activités sont destinées aux enfants scolarisés au sein de l'établissement scolaire Chasles-Leroux, actuellement délocalisé à l'école du Boulingrin à Vauréal. La délocalisation de l'école entraine des organisations nouvelles. En conséquence, le règlement intérieur est modifié : page 3, le service du matin est assuré de 7h30 à 8h35 et la pause méridienne de 12h15 à 13h50 ; page 8, mention de la gratuité de la tranche 8h21-8h35. Les autres dispositions (nombre de composantes des repas, heure de fin du périscolaire, etc.) sont inchangées.

Délibération 2026-70

VU la délibération 2024-12 du 4 juillet 2024

CONSIDERANT l'accueil temporaire de l'école Chasles-Le Roux sur le site du Boulingrin (Vauréal)

CONSIDERANT que ce changement de locaux entraîne des modifications d'horaires afin de faciliter l'accueil des enfants et limiter les flux aux abords de l'école du boulingrin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le règlement des services périscolaires qui sera mis en application de septembre 2026 jusqu'à réintégration des locaux de l'école de Boisemont.

DIT que le Maire de la commune de BOISEMONT est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

APPROBATION à la l'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES (14 voix)

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

Désignation d'un conseiller municipal pour représenter la commune dans le cadre de la location du château de Boisemont (article L. 2122-26 du CGCT)

Mme Séverine BRUSSOT-COGNARD, rapporteure, expose que Mme Stéphanie CHORIN (le Maire) et M. Philippe MICHEL (Maire Adjoint) ont sollicité, à titre personnel, la location du château de Boisemont. Mme le Maire et M. le premier adjoint ayant déclaré leur intérêt personnel, il appartient au conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour représenter la commune. La location serait consentie aux conditions et tarifs habituellement applicables aux particuliers, sans dérogation.

Il est proposé de désigner Mme BEILIN pour représenter la commune, instruire la demande, fixer les modalités de la location conformément à la grille tarifaire en vigueur et signer la convention correspondante. Mme CHORIN et M. MICHEL ne prennent pas part au débat ni au vote.

Délibération 2026-71

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-26, L.2131-11 et L.1111-13 ;
VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

CONSIDERANT que Mme Stéphanie CHORIN, maire de Boisemont, et M. Philippe MICHEL, premier adjoint au maire, souhaitent louer à titre personnel le château de Boisemont ;
CONSIDERANT qu'ils disposent, à ce titre, d'un intérêt personnel dans l'affaire soumise au conseil municipal ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune dans le contrat concerné ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2131-11 du même code, un membre du conseil intéressé à l'affaire ne doit pas prendre part à la délibération, sa seule présence à la réunion de l'organe délibérant ne pouvant toutefois être considérée comme une participation à celle-ci ;

Mme Stéphanie CHORIN et M. Philippe MICHEL ayant fait connaître leur intérêt personnel dans cette affaire et ne prenant part ni au débat ni au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Madame Marta BEILIN, conseillère municipale, pour représenter la commune de Boisemont dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de la convention de location du château de Boisemont conclue avec Mme Stéphanie CHORIN et M. Philippe MICHEL à titre personnel ;
AUTORISE Madame Marta BEILIN, Conseillère municipale, à instruire la demande au nom de la commune et à en fixer les modalités dans le strict respect de la grille tarifaire applicable et à signer ladite convention ainsi que les documents strictement nécessaires à son exécution ;
PRÉCISE que cette location est consentie aux conditions et tarifs applicables aux locations du château de Boisemont aux particuliers.
DIT que le Maire de la commune de BOISEMONT est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

APPROBATION à la MAJORITE (11 voix POUR)
Mme CHORIN et M. MICHEL n'ont pris part ni au débat ni au vote. Le pouvoir de Mme ARSALANE, détenu par Mme CHORIN, n'a pas été exercé sur ce point.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

Désignation des représentants de la commune à la commission intercommunale pour l'accessibilité

Mme le Maire expose qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, la commune doit désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité (voirie, espaces publics, services, établissements recevant du public), examine et peut amender le rapport annuel, ensuite présenté au conseil communautaire. Elle se réunit une fois par an. La commune, dont la population est inférieure au seuil de 5 000 habitants, n'est pas tenue de créer une commission communale.

Il est proposé de désigner Monsieur MERABET, titulaire, et Mme POULY suppléante.

Délibération 2026-71

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-3 relatif aux commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise a mis en place, en juin 2008, une commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant de la commune de Boisemont pour siéger au sein de la commission intercommunale d'accessibilité,
CONSIDERANT les candidatures de

- TITULAIRE : Monsieur Boubeker MERABET, conseiller municipal délégué
- SUPPLEANT : Madame Sylviane POULY, conseillère municipale déléguée

DÉCIDE

Article 1 - Désignation des représentants
Sont désignés pour représenter la commune de Boisemont au sein de la Commission intercommunale pour l'accessibilité de de la communauté d'agglomération de CERGY PONTOISE :

- TITULAIRE : Monsieur Boubeker MERABET, conseiller municipal délégué
- SUPPLEANT : Madame Sylviane POULY, conseillère municipale déléguée

Article 2 - Exécution
Madame le Maire est chargée de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de de la communauté d'agglomération de CERGY PONTOISE et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 - Publicité et transmission
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicité applicables.

APPROBATION à la l'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES (14 voix)

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal (article L. 2122-23 du CGCT)

Mme le Maire rend compte des décisions prises au titre des délégations consenties par le conseil, dont la liste a été communiquée aux conseillers. Ce point, présenté pour information, ne donne pas lieu à vote. Aucune question n'est formulée.

Questions orales

Mme le Maire rappelle que le règlement intérieur prévoit trente minutes consacrées aux questions orales, à raison de deux questions par conseiller. Vingt-quatre questions ont été reçues, regroupées en thématiques. Afin de respecter ce cadre, elles seront traitées dans l'ordre de leur réception, sans débat.

Monsieur LAINEE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », propose que seules trois des six thématiques soient traitées afin de permettre une discussion et estime que certains procès-verbaux antérieurs n'ont pas été sincères. Mme le Maire indique que les questions ont été préparées et seront traitées et qu'un échange spontané suppose une confiance réciproque, difficilement compatible avec une contestation systématique des termes employés.

Questions de M. ALBERTOSI *, au nom du groupe « Agir pour Boisemont »,*

Première question

« Le 19 juin dernier, les gens du voyage ont occupé l'esplanade Charles-de-Gaulle. Ils ont, pour ce faire, endommagé la barrière, dont un poteau a été scié. Ils ont également utilisé de l'eau via la borne d'incendie sise rue de la Mairie, ainsi que de l'électricité en se branchant sur l'armoire électrique située à proximité de l'arrêt de bus. Pourriez-vous, s'il vous plaît, madame la Maire, nous préciser si l'eau et l'électricité leur sont refacturées et, dans le cas contraire, qui en assume le coût ? Est-il également exigé d'eux qu'ils paient pour la réparation des dégâts ? Concernant les dégradations commises lors des années précédentes, les gens du voyage ont-ils payé les remises en état ? Ont-ils payé les consommations de fluide éventuelles ? Dans le cas contraire, quelles actions sont en cours pour que ces frais ne soient pas à la charge des Boisemontais ? »

Réponse de Mme le Maire : la commune a déposé plainte contre X le 19 juin 2026 pour installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation, avec dégradation de biens publics. L'eau et l'électricité n'ont pas été refacturées, les branchements se situant en amont des compteurs, ce qui ne permet pas d'estimer la consommation et aucun débiteur n'ayant pu être identifié. Ces prélèvements n'étaient pas autorisés et ne relèvent pas d'un service rendu susceptible d'être tarifé. Chaque installation donne lieu à un dépôt de plainte avec demande de réparation des dommages.

Seconde question

« Madame la Maire, afin de mesurer la portée de l'information municipale et l'efficacité des moyens déployés, disposons-nous des chiffres de fréquentation et d'engagement pour nos supports de communication (Le Feuillet, CityAll, Facebook et le site de la ville) ? »

Réponse de Mme CHARTIER, Conseillère Municipale en charge de la communication :
- Le Feuillet est imprimé à 400 exemplaires et distribué dans toutes les boîtes aux lettres tous les quatre mois ; un support imprimé ne fournit pas de statistiques.
- Page Facebook : nous enregistrons 635 abonnés, sur les 28 derniers jours, portée moyenne des publications de 10 866 vues et 2 019 interactions.
- Application CityAll : à ce jour, 329 abonnés, 346 notifications envoyées depuis la création du compte.
- Site internet : 216 visiteurs sur les 28 derniers jours, dont 207 réguliers, 7 articles publiés sur la période.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

***Questions de M. LAINÉE**, au nom du groupe « Agir pour Boisemont »,*

Première question

***Contexte :** en août 2022, Mme Savill et M Michel ont souhaité engager un procès en diffamation à l'encontre d'un citoyen qui avait fait état des conditions dans lesquelles une commission logement présidée par Mme le maire, avait attribué à M Michel, un logement municipal, dans lequel Mme le maire était allée sans délai vivre avec M. Michel. Dans le cadre de ce procès, lors du conseil municipal de juillet 2022 les élus ont voté à Mme Savil et M Michel la protection fonctionnelle, en mentionnant "des faits attentatoires à sa vie privée en lien avec ses fonctions", sans limitation de durée ni de montant, et s'appuyant sur un rapport qui, selon les indications récentes de Mme le maire, n'avait pas été communiqué aux élus (donc des conditions d'attribution de la protection fonctionnelle qui peuvent interroger).La commune a alors payé , en juillet puis octobre 2022, 3760 € de frais de justice pour Mme Savill et M. Michel. Mais, en novembre 2022, le procureur puis le juge d'instruction ont qualifié la plainte comme étant déposée en nom propre, sans lien avec la qualification d'élu (ce qui a d'ailleurs été à la source de la perte du procès par les plaignants). Par 3 fois, il a ensuite été demandé à la mairie si un remboursement des sommes engagées avait eu lieu. En date de septembre 2025, la réponse était négative.*

Questions :
- le rapport de M Briandet employé pour justifier la protection fonctionnelle peut-il nous être fourni ? Si non, pourquoi ?
- Pouvez- vous confirmer si les 3760 € sont l'intégralité des montants engagés par la commune en protection de Mme Savill et M Chorin ?
- la mairie a-t-elle agi pour demander remboursement ? Si oui, quand ? Si non pourquoi ?
- Mme Savill et M Michel ont-ils maintenant remboursé la mairie de ces frais de justice ? Si oui quand ? Si non pourquoi ?

Mme le Maire et M. MICHEL, parties prenantes, ne participent pas à la réponse, qui est apportée par M. MERABET :

- La délibération de juillet 2022 a été prise sur la base des éléments rapportés oralement au conseil par M. BRIANDET ; leur contenu figure dans la délibération ; il n'existe pas de document écrit distinct à communiquer.
- La protection fonctionnelle a été accordée pour une procédure visant le diffuseur d'un tract distribué dans les boîtes aux lettres et les propos qu'il contenait à l'égard du maire et du premier adjoint. Cette personne a été renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction. Par jugement du 12 novembre 2024, le tribunal a déclaré nulle la plainte avec constitution de partie civile pour un motif de procédure, sans statuer sur le fond.
- Les dépenses engagées s'élèvent à 3 760 € : deux consignations de 800 €, dont le remboursement a été demandé au tribunal, et 2 160 € d'honoraires d'avocat, pour lesquels une demande de prise en charge sera adressée à l'assureur de la commune au titre des garanties contractuelles.
- À ce jour, aucun recouvrement n'a été engagé auprès du maire et du premier adjoint : la délibération de juillet 2022 n'a été ni retirée ni annulée, elle demeure exécutoire, et aucune décision de justice ne fonde un recouvrement.

M. LAINÉE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », prend acte de ces éléments, qu'il estime juridiquement discutables. Il invite les conseillers à relire l'article 40 du code de procédure pénale, qui impose, à tout élu et fonctionnaire ayant connaissance de faits susceptibles de présenter un caractère pénal d'en aviser le procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

Seconde question

Contexte : *des citoyens nous ont demandé quel était le calendrier de la révision du PLU, et si/ comment ils allaient être impliqués dans la conduite de cette révision.*

Question : *quel est le planning des étapes de la révision en cours du PLU, et les étapes / modalités d'implication des citoyens dans sa conduite ? L'annonce du projet de parcs d'attraction est-elle susceptible de modifier le planning ou le fond (oap, ...) de cette révision ? S oui, comment ?*

Réponse de Mme le Maire, en l'absence de l'adjointe en charge de l'urbanisme : à la suite du recours de l'État, la délibération d'approbation de la révision du plan local d'urbanisme 2025-24 a été annulée par délibération 2026-64 en avril 2026 et le PLU de 2015 est redevenu opposable. L'approbation du nouveau document est prévue à l'automne 2027. Comme indiqué dans le dernier numéro du Feuillet, la procédure comprend la prescription, le débat sur le PADD, l'arrêt du projet, la consultation des personnes publiques associées, l'enquête publique et l'approbation. La concertation obligatoire se déroule selon les modalités fixées par la délibération de prescription, auxquelles la commune ne peut déroger : registre en mairie, adresse électronique dédiée, réunion publique, information sur le site de la commune et articles dans le Feuillet ; des observations pourront également être formulées lors de l'enquête publique. S'agissant du projet de parc d'attractions, aucune information n'existe à ce jour sur le périmètre de l'opération d'intérêt national ; rien n'impose donc de modifier le calendrier. Si le périmètre ou les règles applicables évoluaient, le PLU devrait en tenir compte.

Questions de Mme THAVER*, au nom du groupe « Agir pour Boisemont »,*

Première question

Cette question porte sur les processus appliqués à Boisemont dans le cadre d'éventuelles contraventions urbanistiques, et des régularisations qui peuvent s'ensuivre. Ce sujet est obscur pour les citoyens, et il semble même que l'équipe majoritaire ait une conduite sélective en la matière.
En effet :

- *Lors d'une réunion en début de mandat entre les élus Agir pour Boisemont avec Mme Le Maire et le 1er adjoint, M Michel a indiqué que certains membres de la liste Agir pour Boisemont avaient commis des irrégularités urbanistiques.*

Invité à se saisir de ces irrégularités, il a décliné.

- *Récemment, nous avons eu par contre connaissance du cas d'une citoyenne que l'on poursuit pour un brise-vue jugé non conforme aux déclarations de travaux, un an après un constat de fins de travaux agréant de la conformité, et alors qu'elle avait fait demande à la mairie d'entretenir la friche de la Cupidone au droit de sa clôture.*

Nous posons donc à M Michel d'abord, à l'adjointe à l'urbanisme ensuite, les questions suivantes sur les régularisations urbanistiques :

- Quelles sont les conditions qui peuvent en justifier la nécessité ?
- Quelles sont les conditions objectives qui peuvent en dispenser malgré l'existence d'une irrégularité urbanistique comme par exemple la pose d'un portail sans en avoir fait la demande ?
- Quel est le processus par lequel les demandes sont étudiées (par qui ? Quels sont les critères objectifs d'accord ou refus ? Quels sont les dispositifs particuliers éventuels lorsque le contrevenant est un élu ?)
- Quelles sont les voies de recours éventuelles ?

Nous suggérons que ce sujet fasse l'objet d'une communication précise dans le document de PLU ou autre.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

Réponse de Mme le Maire : elle indique qu'elle ne commentera pas en [illegible] individuelles ni d'échanges tenus en réunion et s'en tient aux règles applicables à tous. Lorsqu'une infraction est portée à la connaissance de la commune, le code de l'urbanisme impose d'agir, quelle que soit la personne concernée. La prescription fait obstacle aux poursuites : l'action publique se prescrit par six ans à compter de l'achèvement des travaux ; passé ce délai, aucune sanction pénale ne peut être prononcée. La commune ne peut dispenser d'une autorisation exigée par la loi. La régularisation passe par le dépôt d'une demande, instruite au regard du PLU, du site patrimonial remarquable et de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, selon les mêmes règles pour tous. Un élu intéressé à un projet ne participe pas à la décision. Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois ; pour les refus fondés sur l'avis de l'ABF, le recours préalable s'exerce désormais auprès du préfet de département et non plus du préfet de région.

M. LAINÉE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », indique que les membres du groupe ont été frappés par la réaction de M. MICHEL lors de cette réunion et demande si la majorité a connaissance d'irrégularités concernant certains de ses membres, rappelant l'attachement de son groupe aux principes d'équité et de légalité.

Mme le Maire réitère qu'il n'y a pas lieu d'évoquer de situations individuelles en séance, la loi s'appliquant à tous et que la situation serait examinée le cas échéant en dehors du conseil. M. MICHEL n'a pas souhaité réagir. Mme le Maire met fin à l'échange afin de respecter le temps imparti, la question ayant reçu une réponse.

M. LAINÉE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », demande que la teneur de cet échange soit retranscrite au procès-verbal suffisamment précisément pour qu'une personne absente puisse s'en faire le même jugement.

Mme le Maire indique que le procès-verbal retranscrit les positions exprimées par les intervenants, et non un verbatim.

Seconde question

La situation urbanistique à Boisemont s'avère particulièrement complexe pour nos concitoyens, en raison de la superposition de deux règlements (le PLU et le SPR), auxquels s'ajoutent les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), souvent plus précises et contraignantes que le texte même de ces règlements.

Sur le terrain, nous observons factuellement que certains types d'aménagements courants — comme la pose de portails ou de pergolas — font l'objet d'un taux de refus particulièrement élevé.

En conséquence, de nombreux habitants expriment leur incompréhension face à des refus ou à des exigences de modification, d'autant plus lorsque des aménagements similaires semblent avoir été autorisés par le passé ou à proximité. Ce manque de lisibilité donne un sentiment de décisions arbitraires, surtout que certains refus ne sont pas explicites.

Notre question est donc la suivante :

Afin de renforcer la transparence et d'aider les administrés à déposer des dossiers conformes dès la première instruction, la municipalité peut-elle profiter de la révision en cours du PLU pour élaborer et diffuser — en mairie et sur le site internet de la commune — un guide pratique récapitulant clairement l'ensemble des contraintes du SPR et des critères appliqués par l'ABF à Boisemont ? »

Réponse de Mme le Maire : elle partage le constat de la complexité, pour les habitants, de la superposition du PLU, du SPR et des prescriptions de l'ABF. Les règlements sont accessibles sur le site de la commune. Elle encourage les habitants à se rendre aux permanences de l'ABF organisées en mairie, qui permettent d'examiner un projet en amont de tout dépôt et constituent le meilleur moyen d'éviter un refus ; chaque décision est accompagnée de l'avis de l'ABF, et il est possible de solliciter un rendez-vous ou d'écrire à l'UDAP. Chaque dossier est apprécié selon sa situation propre et le règlement applicable à la date de la demande, ce qui peut expliquer des différences entre des demandes en

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-20262409-AU

apparence similaires. La commune ne peut publier à la place de l'ABF les critères qu'il applique, ceux-ci relevant de la responsabilité de l'État ; le PLU n'a pas vocation à décrire la pratique de l'ABF. Un document d'information distinct, non opposable, pourrait en revanche présenter un intérêt pour les habitants.

M. LAINÉE, au nom du groupe « Agir pour Boisemont », indique consulter régulièrement les dossiers d'urbanisme et tenir des statistiques sur les demandes acceptées et refusées, faisant apparaître des constantes dans les recommandations de l'ABF (portails, clôtures), et suggère d'exploiter ces données au bénéfice des habitants, en lien avec la question de l'archivage.

Mme le Maire indique prendre note de ces observations, mais ne pas s'engager à publier de telles données, la décision restant individuelle et relevant de l'État, ni sur un délai pour un document d'information, compte tenu de la charge de travail actuelle.

Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 22h02

Le présent procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance du 12 novembre et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Secrétaire de séance,

Emma CHARTIER

MAIRIE DE BOISEMONT 95 (Val d'Oise)

Le Maire,

Stéphanie CHORIN